

Notes sur les Statuts du Bas Canada, concernant les Elections Contestées.

Le Statut de 1808, 48^e Geo: III, Chap. 26, devait être en force, jusqu'au premier jour de Janvier 1810, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtemps.

Par le Statut de 1812, 52^e Geo: III, Chap. 15, le Statut de 1808 est continué en force, pour et durant l'espace de deux années, depuis et après la promulgation de cet acte, et pas plus longtemps.

Par le Statut de 1814, 54^e Geo: III, Chap. 1, le Statut de 1808, est continué en force jusqu'au 1^{er} Mai 1816 et pas plus longtemps.

Par le Statut de 1816, 56^e Geo: III, Chap. 1, le Statut de 1808, est continué en force jusqu'au 1^{er} Mai 1820 et pas plus longtemps.

En 1818, dans la 58^e Geo: 3, il a été passé un Statut Chap. 5, intitulé acte pour faciliter les procédures sur les Elections Contestées ou les Retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée. Ce dernier Statut devait être en force jusqu'au 1^{er} Mai 1820.

Par le Statut de 1821, Chap. 21, les Statuts de 1808, Chap. 26, et de 1818, Chap. 5, sont remis en force jusqu'au 1^{er} Mai 1825.

Par le Statut de 1825, 5 Geo: 4 Chap: 32, les Statuts de 1808, Chap: 21 et de 1818 Chap 5, sont continués en force, jusqu'au 1^{er} Mai 1829 et sont amendés relativement au cautionnement.

Le Statut de 1825 Chap 32, est amendé, relativement à la Qualification des des Electeurs Petitionnaires, et au Cautionnement par le Statut de 1829 Chap 61, et est continué en force, jusqu'au 1^{er} Mai 1834, et par plus long temps.

Par la 1^{re} section du Statut de 1834 Chap: 9, il est dit: "Un certain acte passé dans la 48^{eme} Année du Règne de Geo: 3, Chapitre 21, Intitulé "Act pour Regler les procédures sur les Elections Contestées" et qui doit expirer le 1^{er} Mai prochain, continuera d'être en force, tel qu'il a été amendé, et continué par l'acte de la 9^{me} Année du Règne de Geo: 4 Chap: 61, jusqu'au 1^{er} Mai 1836, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine, et par plus long temps.

La session prochaine à laquelle il est fait allusion dans le Statut précédent de 1834, Chap: 9, a commencé le 22 Septembre et s'est terminée le 14 Octobre 1836, époque à laquelle toutes ces Loix sont expirées.

Ces différentes Loix ne furent pas renouvelées probablement en conséquence d'un Statut passé en 1834, H^e Guillaume 4

Chapitre 28, dans lequel le pouvoir est
reproduit toutes les lois concernant
la contestation des Elections.

Mais ce dernier Statut a été desu-
voié par sa Majesté, par pro-
clamation datée du 7 Janvier 1837,
de manière que depuis cette époque
il n'a plus existé dans le Bas
Canada, aucun loi touchant les
Elections contestées.

L'Acte d'Union 3^e & 4^e Victoria
Chap. 35, décrète que "all the laws
which at the time of the passing of
the said act of Parliament, were
titled "An act to make temporary
provision for the Government of Lower
Canada" were in force in the pro-
vince of Lower-Canada, relating
to the trial of controverted elections
and the proceedings incident
thereto" Continuent d'être en force
jusqu'à ce que d'autres dispositions
aient été faites à cet égard par le
Legislature-Union.

Cet acte "to make temporary
provision for" qui est l'acte de sus-
pension de la Constitution de 1817
a été passé le 10 Janvier 1838, dans le
Parlement qui a commencé à West-
minster le 15 Novembre 1837, de
manière que nos Lois relatives aux
Elections contestées avaient cepe-
d'existé depuis longtemps, et que
par conséquent l'acte d'Union
n'a fait pas revivre des Lois
expirées avant la passation de
l'acte de suspension

Notes

Sur les lois relatives
aux Elections con-
testées
